



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Autorisation complémentaire relative aux travaux de rétablissement de la continuité
écologique du cours d'eau l'Avre au droit de l'ancien moulin (ROE 36461)
sur la commune de Guerbigny**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier reçu en date du 15 décembre 2021 présenté par le syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme (Ameva), intervenant en tant que mandataire de Monsieur Alain SOUFFLET dénommé « le pétitionnaire », pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Avre au droit de l'ancien moulin de Guerbigny (80 500) situé sur la parcelle AL 115, et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 36461 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le seuil résiduel concerné par le projet constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant qu'au titre des anciens règlements d'eau et actes associés au moulin de Guerbigny, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, notamment la circulation des espèces piscicoles, du cours d'eau l'Avre au droit de l'ancien moulin de Guerbigny (80 500) situé sur la parcelle AL 115, et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 36461.

En tant que propriétaire de cette parcelle, le bénéficiaire du présent arrêté, dénommé « le pétitionnaire », est Monsieur Alain SOUFFLET demeurant 20 rue chaussée à Guerbigny (80 500).

L'ensemble du projet est mandaté par le pétitionnaire au syndicat mixte Ameva, représenté par son président, dont le siège se situe 32 route d'Amiens à Dury (80 480). Les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le pétitionnaire et son mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2. – Nature des travaux

Les aménagements et leur réalisation, localisés sur la commune de Guerbigny (parcelles AL 115 et avoisinantes), consistent en la création d'une rampe en enrochement pour assurer le franchissement des espèces piscicoles selon les contraintes attenantes au projet.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire et le mandataire sollicitent préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

L'ajustement global du site permet d'assurer dans le temps la continuité hydro-écologique et la gestion équilibrée de la ressource en eau. La passe à anguille présente au droit du barrage est conservée.

Hors situations exceptionnelles, le dimensionnement et le fonctionnement assurent en tout temps les conditions de franchissabilité des espèces cibles.

Article 3. – Rubriques loi sur l'eau

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le programme des travaux relève des rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime |
|-----------------|--|--|---------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D). | reprofilage du lit et des berges pour la création de la rampe | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | destruction potentielle de frayères localisées dans la zone d'intervention | Déclaration |

L'ouvrage étant déjà autorisé par antériorité, le projet fait donc l'objet d'une autorisation complémentaire pour cette mise en conformité.

Article 4. – Exécution des travaux

Le pétitionnaire ou son mandataire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique et garantir le fonctionnement des aménagements, les prescriptions suivantes sont prises en compte :

- les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles ;
- les différentes fractions granulométriques sont mélangées au préalable afin d'assurer la stabilité et la pérennité de la recharge ;
- une pêche de sauvegarde est mise en place pour chaque tronçon asséché, remblayé ou travaillé ;
- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système dédié à capter les particules fines remobilisées est mis en place, en assurant leur entretien et leur remplacement autant que nécessaire ;
- les blocs seront déposés à l'aide d'un grappin et non déversés ;
- la régénération de la ripisylve est réalisée avec des essences locales et conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- un protocole de désinfection des équipements est mis en place garantissant la non contamination du milieu ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis au présent arrêté.

Article 5. – Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les huiles des systèmes hydrauliques utilisés par les engins sont biodégradables ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- des procédures destinées à éviter les salissures des chaussées sont mises en place ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont mises en place en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- l'intervention des engins lourds est prévue depuis la berge du cours d'eau dans la mesure du possible et ces derniers sont dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- la circulation des engins est effectuée autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- l'installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité est effectuée ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 6. – Interdiction de pêche

Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire de la rivière, ainsi qu'en amont et en aval. Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par un ou des panneaux de signalisation, tenus constamment lisibles, et placés en accord avec la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité pour juger du meilleur emplacement.

Article 7. – Plan de chantier et compléments attendus

Le pétitionnaire ou son mandataire adresse les éléments complémentaires ci-dessous au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, au moins 15 jours avant le début des travaux pour obtenir l'accord préalable au commencement des travaux de la police de l'eau :

- la courbe des débits classés au droit du site et les données associées garantissant les critères de fonctionnalité, notamment les hauteurs d'eau, pour l'ensemble des espèces cibles sur la plage de fonctionnement visé ;
- la justification que de la longueur des coursiers proposée soit bien compatible avec les capacités de nage des espèces cibles ;
- le plan d'exécution des aménagements projetés ;
- les détails sur l'organisation de l'ensemble du chantier qui est adapté à la sensibilité du milieu (terrestre et aquatique) et en limite les impacts, notamment en fournissant le phasage des différentes étapes et les modalités d'intervention en eau ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les techniques et modalités des moyens de précaution pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, notamment pour la gestion des matières en suspension et pour le pompage/rejet ;
- les modalités et autorisations requises pour la ou les pêches de sauvegarde nécessaire(s) sur l'ensemble des zones travaillées ;

Article 8. – Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9. – Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux et dans un délai de 3 mois, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient également les caractéristiques suivantes :

- cotes et dimensionnements détaillés des aménagements ;
- vitesse des eaux et hauteur de la lame d'eau sur les différentes largeurs du lit mineur ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Les aménagements font l'objet d'une visite régulière de contrôle et au minimum après chaque épisode pluvieux significatif. Une surveillance particulière est mise en place concernant l'apparition potentielle d'un ressaut hydraulique à l'aval immédiat de la rampe.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 10. – Abrogation du règlement d'eau

Tout règlement d'eau et droit d'eau antérieurs rattachés aux ouvrages sont abrogés.

Article 11. – Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont il a la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux et au fonctionnement des aménagements.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 12. – Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 13. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Guerbigny pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Guerbigny pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 14. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 15. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de Guerbigny, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le - 9 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA